



STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 06 octobre 2020

TITRE I

BUT - SIEGE - COMPOSITION

ARTICLE 1^{ER} : DENOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre " **Cellule d'Animation Technique pour l'Eau et les Rivières Calvados Orne Manche, ou CATER COM** ».

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour vocation générale, l'animation technique dans le cadre de la restauration, la gestion et la valorisation des milieux aquatiques et humides et des ressources en eau superficielles à l'échelle des bassins versants, au travers d'actions dans les domaines suivants :

- la restauration de l'équilibre écologique et morphologique des cours d'eau et des zones humides associées ;
- la lutte contre l'érosion et le ruissellement sur les bassins versants ;
- la promotion d'une gestion équilibrée des usages, en particulier des loisirs liés à l'eau.

Dans ces domaines, elle est compétente pour les missions suivantes :

➤ **Mise en place et animation de programmes d'interventions, en :**

- initiant la création de maîtres d'ouvrage ;
- guidant les maîtres d'ouvrage dans l'émergence de leurs projets ;
- coordonnant les maîtres d'ouvrage et les différents acteurs à l'échelle des bassins versants ;
- incitant à la création de postes d'encadrement technique des travaux ;
- veillant à la compatibilité des programmes avec l'objectif de préservation des milieux aquatiques et les modalités d'interventions des partenaires ;
- informant ses partenaires de l'évolution des programmes.

Handwritten signatures: "H H" and "ds".

- **Expertise et veille technique, en :**
 - évaluant l'efficacité des interventions et leurs impacts sur le milieu ;
 - assurant la maîtrise d'ouvrage d'études spécifiques d'intérêt départemental ou régional ;
 - centralisant, exploitant et diffusant aux partenaires les données correspondantes ;
 - concevant et diffusant des documents techniques de référence.

- **Evaluation, aide à l'orientation des politiques publiques, en :**
 - tenant un tableau de bord de l'ensemble des opérations en cours ;
 - participant aux démarches de planification, de protection et de gestion des milieux aquatiques et des ressources en eau superficielles ;
 - proposant aux partenaires l'adaptation, le cas échéant, des moyens d'intervention techniques, juridiques ou financiers.

- **Coordination, sensibilisation et formation en :**
 - animant le réseau des techniciens de rivière et animateurs de bassin ;
 - contribuant à la formation des participants au réseau ;
 - mettant à disposition des outils spécifiques (bases de données, documents-type, etc.) ;
 - collaborant à la réalisation de projets de sensibilisation.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Athis Val de Rouvre (Orne), Moulin de Ségrie Fontaine.

Il pourra être transféré en un autre lieu par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention de l'association est celui des départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche. Néanmoins, pour assurer une gestion globale et cohérente à l'échelle des bassins versants, une coordination pourra être assurée en relation avec les responsables de la gestion des cours d'eau extérieurs à cette zone de compétence.

ARTICLE 5 : DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : MEMBRES

L'association se compose de membres actifs et de membres associés.

a - Le titre de membre actif est décerné aux personnes morales qui ont participé à la constitution de l'association.

Le titre de membre actif peut également être décerné aux personnes morales qui s'intéressent à la gestion ou à la valorisation des milieux aquatiques et humides.

Celles-ci doivent adresser leur demande au Conseil d'Administration et la qualité de membre actif sera attribuée après décision de l'Assemblée Générale.

Ils ont voix délibérative au sein de l'association.

Les membres actifs devront s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Sont membres actifs :

- ✧ Le Conseil Départemental du Calvados,
- ✧ Le Conseil Départemental de l'Orne,
- ✧ Le Conseil Départemental de la Manche,
- ✧ La Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- ✧ La Fédération de l'Orne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- ✧ La Fédération de la Manche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

b - Le titre de membre associé est décerné aux personnes morales qui en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent au développement de l'association.

Ils ont voix consultative au sein des assemblées de l'association.

Sont membres associés :

- ✧ L'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
- ✧ L'Agence de l'Eau "Loire-Bretagne".

ARTICLE 7 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la perte de la qualité, au titre de laquelle il siégeait,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, ou pour défaut de paiement de la cotisation par les membres actifs, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : ASSEMBLEES GENERALES – COMPOSITION

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres de l'association à savoir :

- Des membres actifs ayant voix délibérative et désignés par le Conseil Régional, les Conseils Généraux et les Fédérations conformément à la répartition suivante :
 - ⇒ Représentants du Conseil Départemental du Calvados : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
 - ⇒ Représentants du Conseil Départemental de l'Orne : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
 - ⇒ Représentants du Conseil Départemental de la Manche : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
 - ⇒ Représentants de la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
 - ⇒ Représentants de la Fédération de l'Orne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
 - ⇒ Représentants de la Fédération de la Manche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.
 - ⇒ D'autres membres actifs ayant voix délibérative, agréés par l'Assemblée générale
- Des membres associés ayant voix consultative et désignés par les Agences de l'Eau conformément à la répartition suivante :
 - ⇒ Le Directeur de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie" ou son représentant,
 - ⇒ Le Directeur de l'Agence de l'Eau "Loire-Bretagne" ou son représentant.

Les suppléants auront voix délibérative en cas d'absence des titulaires.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou sur la demande des deux tiers au moins de ses membres : son ordre du jour est arrêté par le président.

L'Assemblée délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, statue sur le projet de budget de l'exercice à venir.

L'Assemblée délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux co-signés par le président et le secrétaire.

Chaque membre délibérant ne peut être porteur que d'une procuration.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement qu'en présence d'au moins la moitié des membres actifs présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes conditions que la première et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale procède à la désignation d'un commissaire aux comptes et de son suppléant. Elle fixe la durée du mandat.

Cette désignation intervient conformément aux dispositions de l'article 27 de la Loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984, relative à la prévention et aux règlements amiables des difficultés des entreprises ou conformément aux dispositions de la Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

L'Assemblée Générale fixe annuellement le montant de la cotisation pour les membres actifs.

Le maire de la commune siège de l'association sera invité à participer aux Assemblées Générales Ordinaires et aura voix consultative.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale est qualifiée d'Extraordinaire lorsqu'elle a pour objet de statuer notamment sur la modification des statuts ou sur la dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée et se déroule dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer des 2/3 au moins des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, au plus tard un mois après et peut, cette fois, valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire sont votées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Chaque membre délibérant ne peut être porteur que d'une procuration.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier-adjoint élus parmi les membres actifs.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour deux ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

En cas de renouvellement de leur mandat de représentant dans leur structure d'origine, avant les nouvelles élections du Conseil d'Administration, ceux-ci restent administrateurs et conservent la fonction que le Conseil d'Administration aurait pu leur attribuer.

Dans le cas où leur mandat de représentant ne serait pas renouvelé par leur structure, durant les deux années d'exercice du Conseil d'Administration, il convient d'appliquer les règles relatives à la vacance.

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION – DELIBERATIONS

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un tiers de ses membres.

La présence d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut être porteur que d'une procuration.

Les procès-verbaux de séance sont co-signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPETENCES

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire et autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il approuve le programme d'activité après avoir recueilli l'avis de l'éventuel comité de pilotage.

Il peut notamment prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter ou vendre tous titres et valeurs, et tous biens, meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, et d'une façon générale, prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

ARTICLE 14 : COMITE DE PILOTAGE

Un comité de pilotage peut être constitué auprès de l'association.

Il est composé de membres de l'association et de personnes qualifiées choisies par le Conseil d'Administration en raison de leur compétence scientifique et technique dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et humides, et plus généralement des bassins versants.

A la demande du Conseil d'Administration, il présente tous rapports et avis permettant d'aider et d'orienter l'association dans la réalisation de sa mission.

ARTICLE 15 : REPRESENTATION

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le président ou en cas d'empêchement, par toute personne dûment mandatée par le Conseil d'Administration.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 16 : ROLE DU PRESIDENT

Le président convoque les membres aux réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il dirige les débats. Il contrôle la régularité des votes. Il est chargé d'une façon générale de suivre l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

ARTICLE 17 : ROLE DU SECRETAIRE

Le président peut déléguer sa signature au secrétaire pour la correspondance, la tenue des archives, l'établissement des convocations, la rédaction des procès- verbaux et la tenue des registres et des courriers divers. Le secrétaire a pour mission :

- ↳ de veiller au dépouillement des scrutins et de prendre note des résolutions et des votes,
- ↳ de faire signer les feuilles de présences,
- ↳ de signer les fiches de trajets des membres,
- ↳ d'élaborer et faire signer les feuilles de procuration.

ARTICLE 18 : ROLE DU TRESORIER

Le président peut, dans les mêmes conditions, déléguer sa signature au trésorier pour la gestion financière de l'association.

Celui-ci tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et en rend compte au président et à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

ARTICLE 19 : ROLE DU DIRECTEUR

Il assure sous l'autorité du président l'administration générale de l'association et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il prépare chaque année le programme d'activités et un projet de budget pour l'année suivante.

Il dirige le personnel de l'association.

TITRE III

RESSOURCES - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 20 : RESSOURCES

Le financement des dépenses de fonctionnement de l'association est assuré par des participations provenant :

- ☞ du Conseil Départemental du Calvados,
- ☞ du Conseil Départemental de la Manche,
- ☞ du Conseil Départemental de l'Orne,
- ☞ de la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- ☞ de la Fédération de la Manche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- ☞ de la Fédération de l'Orne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- ☞ des Agences de l'Eau "Seine-Normandie" et "Loire-Bretagne".

Les ressources de fonctionnement proviendront également des cotisations des membres actifs et des subventions de tout autre partenaire financier.

Les dépenses d'investissement sont couvertes par les subventions que l'association peut obtenir pour la réalisation de ses missions.

Le financement de l'investissement initial est assuré par :

- ☞ le Conseil Départemental du Calvados,
- ☞ le Conseil Départemental de la Manche,
- ☞ le Conseil Départemental de l'Orne,
- ☞ la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- ☞ la Fédération de la Manche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- ☞ la Fédération de l'Orne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- ☞ les Agences de l'Eau "Seine-Normandie" et "Loire-Bretagne",

L'association est également autorisée à couvrir ses dépenses de fonctionnement et d'investissement par toute autre ressource autorisée par la loi notamment :

- les recettes de manifestations
- les dons manuels et recettes diverses
- les prestations de service fournies dans le cadre de son objet social
- les intérêts et revenus des biens et valeurs de l'association
- l'emprunt auprès des établissements de crédit pour des besoins courants de trésorerie ou pour financer de l'investissement.

ARTICLE 21 : COMPTES ANNUELS

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations (avis du Conseil National de la Comptabilité du 17 juillet 1985) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

TITRE IV

MODIFICATIONS DES STATUTS

REGLEMENT INTERIEUR - DISSOLUTION

ARTICLE 22 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de l'association pourront être modifiés à la demande, soit du président soit de la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration.

La modification des statuts sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale dans les conditions rappelées à l'article 10.

ARTICLE 23 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire procède à la nomination de deux liquidateurs.

Après la reprise des apports, elle détermine souverainement et s'il y a lieu, l'emploi de l'actif net. Le solde de l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 et à défaut, au profit d'une association poursuivant des buts similaires.

Fait à Ségrie Fontaine, le 1^{er} Janvier 2021

Le Président de l'Association,

Monsieur Paul CHANDELIER



La Secrétaire de l'Association,

Madame Maryse HEDOUIN

